Statuts – Réseau Régional des Ressourceries et Recycleries Auvergne-Rhône-Alpes

Préambule :

Les Ressourceries et Recycleries gèrent, sur un territoire donné, un centre de récupération, de valorisation, de redistribution de biens de consommation usagés et de prévention dans le domaine des déchets.

Leurs activités s'inscrivent idéalement dans les politiques de prévention et de gestion des déchets d'un territoire.

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont au cœur de l'action d'une Ressourcerie et d'une Recyclerie.

Elles donnent la priorité à la réduction, au réemploi, à la réutilisation puis au recyclage des déchets. Elles génèrent une dynamique d'emploi sur son territoire.

Les premières Ressourceries ont vu le jour dans les années 1980, elles sont regroupées en réseau depuis 2000 et sont signataires de la charte nationale. L'existence et le fonctionnement de l'association sont dépendantes de son adhésion au Réseau National des Ressourceries et Recycleries.

Les Ressourceries de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signataires de la charte, ont décidé de se regrouper en association régionale en 2014, et d'associer à leur dynamique les recycleries en 2021.

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 18 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau Régional des Ressourceries et Recycleries Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Objet

Actrice de l'Économie Sociale et Solidaire, l'association à pour but de réunir ses adhérents afin de promouvoir et développer les structures du réemploi solidaire, d'accompagner les porteurs de projet, de favoriser le développement et la professionnalisation de ses adhérents.

L'association agit pour la prévention, la réduction des déchets, le développement de l'économie circulaire et le développement de l'emploi sur le territoire.

Pour réaliser son objet, l'association veillera à travailler en bonne intelligence avec les autres réseaux ou tout autre acteur du territoire, dans le respect des missions de chacun.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège de l'association Réseau Régional des Ressourceries et Recycleries Auvergne-Rhône-Alpes est fixé : 36 IMPASSE FONTVAL 42300 ROANNE.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Composition, Admission

L'Association se compose de membres actifs de la Région Auvergne-Rhône Alpes,

à jour de leur cotisation. Il s'agit de toute structure du réemploi solidaire active ou en projet, de collectivités ou d'EPIC porteuses d'un projet et de partenaires.

Les membres actifs doivent être adhérents aux présents statuts et au projet associatif. Ils désignent un représentant en qualité de personne morale.

Toute demande d'adhésion est soumise à la validation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- pour une personne morale, par la mise en liquidation, dissolution
- la dissolution ou la mise en sommeil de l'Association
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou, pour motif grave validé par le Conseil d'Administration.

  L'intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent : les cotisations, les dons, les subventions et plus généralement toutes les ressources non interdites par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le renouvellement de la cotisation devra être effectué avant fin février de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de sept à quinze membres actifs élu en Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans (renouvelable sans limite de temps)

Chaque personne morale est représentée par une personne physique valablement mandatée. En cas de représentation un adhérent ne peut avoir que deux pouvoirs.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les adhérents.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé d'un :

- Président
- Trésorier
- Secrétaire
- Éventuellement de vice-présidents par thématique ou ensemble géographique, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour un an, les membres du bureau sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et autant de fois que nécessaire. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres est présent ou représenté. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il rédige un procès-verbal des séances.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer dans les cas ordinaires que si 1/3 des membres est présent ou représenté.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend les décisions concernant les grandes orientations à suivre. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est alors organisée dans le quart d'heure suivant.

Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de représentation, un adhérent ne peut avoir qu'un pouvoir.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se réunit sur tout modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association à l'exception de la modification de l'adresse du siège social comme stipulé à l'article 4.

A la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration peut convoquer et tenir une Assemblée Générale Extraordinaire en suivant les formalités prévues à l'article 9 et le même mode de délibération.

ARTICLE 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins 3/4 des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de 30 jours : quel que soit le nombre de présents ou représentés, les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, il devra être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Adoptés en Assemblée Générale le 10 février 2022